
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINÉ
RÉGIE INTERMUNICIPALE GEANT**

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE GEANT, TENUE LE MARDI, 18 DÉCEMBRE 2024 À 19 H 00 À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS MESSIEURS MARTIAL GAUTHIER ET DAVE PLOURDE.

FORMANT QUORUM, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR JEAN MORENCY

111-12-2024

**RÉGIE INTERMUNICIPALE GEANT
Règlement no 20-2024**

**RÈGLEMENT – MODIFICATION LE RÈGLEMENT NUMÉRO 009-2019 SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 09-2019 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Régie le 18 juin 2019, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée « L.C.V. »);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions de la LCV relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les régies dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil d'administration de la Régie lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QUE l'article 10.1 du Règlement numéro 009-2019 avait été ajouté audit

règlement au moyen du Règlement 011-2021 adopté en 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé le 20 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Dave Plourde et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 10.1 du Règlement numéro 009-2019 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

Article 10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Régie, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Régie favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Régie favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjudés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Régie révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Régie d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Régie peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Régie peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement numéro 009-2019 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 de l'article numéro 10.2:

Article 10.2 Lorsque la Régie utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Nadia Genest,
Greffière-trésorière


Sylvie Coulombe
présidente

**Vrai copie certifiée conforme à Normandin
Ce 10 janvier 2025**


Nadia Genest,
Greffière-trésorière

**PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION RÈGLEMENT :
AVIS PUBLIC :
TRANSMISSION MAMH :**

Séance du 20 NOVEMBRE 2024
Séance du 18 DÉCEMBRE 2024
Le 10 janvier 2025